

manière ci-dessus pourvue pour les Actes par écrit relatifs au dit Syndicat, et seront transférables par leur livraison.

XVIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que telles obligations porteront respectivement intérêt aux taux y mentionnés qui pourront à la discrétion des Syndics et avec l'approbation et sanction expresse du Gouverneur de cette Province, et non autrement, excéder le taux de six par cent par an, nonobstant toute loi à ce contraire, et seront le plus bas taux auquel la dite somme ou sommes à être prêtées sur toutes telles obligations seront offertes, ou pourront être obtenues par les dits Syndics; tel intérêt à être payé à même les péages sur les dits chemins, ou à même tous autres fonds à la disposition des Syndics pour les fins de cette Ordonnance.

Lesquelles porteront intérêt.

XIX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si une personne ou des personnes viennent à forger ou contrefaire aucune telle obligation comme susdit, ou aucune signature, endossement ou écrit sur ou dans icelle, ou qui demanderont le paiement d'aucune somme d'argent assurée par icelles, ou d'aucun intérêt sur icelle somme, connaissant que telle obligation ou signature, endossement ou écrit sur ou dans icelle, est forgé ou contrefait dans l'intention de frauder les dits Syndics ou aucun d'eux, ou aucune autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, telle personne ou personnes commettant telle offense seront coupables de félonie.

Toute personne contrefaisant ou passant aucune débentures les sachant contrefaites sera coupable de félonie.

XX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si en aucun temps après que les dites obligations ou aucune d'elles seront devenues dues et payables suivant les termes d'icelles, avis est inséré trois différentes fois, à des intervalles de pas moins d'un mois chacune, dans un des papiers-nouvelles publiés dans la Cité de Montréal, et dans la Gazette de Québec publiée par autorité, requérant tous porteurs de telles obligations de les présenter pour être payées; tout intérêt sur aucune obligation alors payable, qui ne sera point réclamé pendant les six mois qui suivront la première insertion, cessera d'accroître à compter des dits six mois.

Quand les intérêts sur les débentures cesseront.